



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

COPIE CONFORME

RAA 39.2018.05-25.004
Arrêté N° 2018.05.25-04
portant application du régime forestier
en forêt communale de MIERY

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de MIERY du 12/05/2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 12/03/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MIERY, définies en annexe.

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MIERY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MIERY,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MIERY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le

25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROCHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Commune de MIERY

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
FRONTENAY	Les Chambrettes	B 153	5,5100	5,5100
Surface totale de la demande d'application				5,5100